

rembourser à MM. *Fonçin*, garde du génie de première classe, et *Chaze*, pharmacien de marine de troisième classe, tous deux servant en Océanie, le montant des délégations qu'ils avaient consenties et qui n'ont pas été payées en France ;

Vu l'absence de ces deux employés, qui ont effectué leur retour en France ;

Vu les dispositions de l'article 208 du règlement du 30 octobre 1840, et vu l'article 43 du règlement du 9 mars 1843, sur le service financier des Iles Marquises ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1842, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Les sommes retenues indûment pour délégations sur les appointements de M. *Fonçin*, garde du génie de première classe, et de M. *Chaze*, pharmacien de marine de troisième classe, seront versées à la Caisse des gens de mer, pour être remises en France à qui de droit, de la manière suivante :

A MM. *Fonçin*, *trois cents francs* ;

*Chaze*, *six cents francs*.

Cette dépense provenant d'un exercice clos, sera imputée sur l'exercice 1847.

M. le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1847 (1).

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 422 bis

ORDONNANT LA MISE EN CIRCULATION DES TRAITES ENVOYÉES DE FRANCE POUR SUBVENIR AUX DÉPENSES DE L'EXERCICE COURANT, ET LE REMPLACEMENT DES TROISIÈMES DES TRAITES NON ENCORE ARRIVÉS, PAR UNE DÉCLARATION DU TRÉSORIER QUI PREND L'ENGAGEMENT DE LES ANNULER AUSSITÔT LEUR ARRIVÉE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant le manque de fonds qui existe dans la Caisse coloniale et la nécessité d'y pourvoir pour acquitter les diverses dépenses de la colonie ;

(1) *Note de mars 1864.* — C'est par erreur que cet arrêté porte la date du 6 novembre 1848 dans la première édition ; il est inscrit sous celle du 6 novembre 1847 au registre manuscrit déposé aux archives.